### **6.** RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

# 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Dilley Tadros pour consultation.

# **6.2** Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dilley Tadros qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'elle avait comme déléguée du Québec à Singapour, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

#### 6.3 Retour

Madame Dilley Tadros peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Singapour prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie au traitement prévu au paragraphe 6.2.

#### 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8.** LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83285

Gouvernement du Québec

## **Décret 784-2024,** 1er mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Joliette de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Joliette et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 ménages, 10 000 arbres!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Joliette soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 ménages, 10 000 arbres!, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,* DOMINIQUE SAVOIE

83287

Gouvernement du Québec

# **Décret 785-2024**, 1er mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé La Bourgade de Saint-Luc-de-Vincennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral: